

ont désigné pour leurs plénipotentiaires:
qui, après avoir présenté leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due
forme,
sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I^{er}

La République fédérale d'Allemagne et la République italienne adhèrent
au Traité, mis au point et complété par le présent Protocol et par [liste des
accords et documents*].

ARTICLE II

a) L'alinéa ci-après du Préambule du Traité: "A prendre les mesures
jugées nécessaires en cas de reprise d'une politique d'agression de la part de
l'Allemagne," sera modifié comme suit:

"A prendre les mesures nécessaires afin de promouvoir l'unité et d'encou-
rager l'intégration progressive de l'Europe."

b) Un article nouveau sera inséré dans le Traité comme Article IV:

"IV. Dans l'exécution du Traité, les Hautes Parties contractantes et
tous organismes créés par Elles dans le cadre du Traité coopéreront étroite-
ment avec l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord."

La numérotation des Articles IV et suivants du Traité sera modifiée en
conséquence.

c) L'Article VIII du Traité (ancien Article VII) est modifié comme suit:

"En vue de se concerter sur toutes les questions faisant l'objet du
présent Traité, du Protocole et des accords et documents énumérés à
l'Article I, de poursuivre une politique de paix et de renforcer leur sécurité,
de promouvoir l'unité et d'encourager l'intégration progressive de l'Europe,
et de favoriser une coopération plus étroite entre les États signataires et
avec les autres organisations européennes, les Hautes Parties contrac-
tantes créeront un conseil qui sera organisé de manière à pouvoir exercer
ses fonctions en permanence. Le conseil siègera chaque fois qu'il le jugera
opportun.

A la demande de l'une d'entre Elles, le conseil sera immédiatement
convoqué en vue de permettre aux Hautes Parties contractantes de se
concerter sur toute situation pouvant constituer une menace contre la
paix, en quelque endroit qu'elle se produise, ou sur toute situation mettant
en danger la stabilité économique."

ARTICLE III

Le présent Protocole et les accords énumérés à l'article I seront ratifiés,
et les instruments de ratification seront déposés le plus tôt possible près du
Gouvernement belge.

Ils entreront en vigueur à la date du dépôt du dernier instrument de
ratification.

*Ces accords et documents seront énumérés dans le texte final.